

Arrêt

n° 221 633 du 23 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 décembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 janvier 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me C. EPEE, avocat, et Me A. NOKERMAN *loco Me I. SCHIPPERS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 26 août 2014, muni d'un visa délivré sur base des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

La carte de séjour du requérant a été prorogée à trois reprises.

1.2. Le 26 septembre 2018, le requérant a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour.

En date du 5 décembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61, § 2, 2° : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : « s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ».

Considérant que pour obtenir la prolongation de son titre de séjour, l'intéressé produit en date du 25/09/2018 à sa commune de résidence, un engagement de prise en charge souscrit conformément à l'annexe 32 par [T. N. K.], daté de 2017. Il produit également les trois dernières fiches de paie de son garant (juin – juillet – août 2018). Or, il ressort de la consultation ce jour des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSIS) que Mr [T.] g ne travaille plus pour l'employeur S.A. [N. P.] depuis le 22 février 2018. Contact est alors pris avec l'employeur, qui confirme que Mr [T.] n'y travaille plus depuis le 22 février 2018.

Dès lors, force est de constater que l'intéressé a sciemment tenté de tromper les autorités belges afin d'obtenir la prolongation de son titre de séjour.

*Considérant qu'en vertu du principe général du droit *Fraus omnia corrumpt* (*la fraude corrompt tout*), un acte frauduleux ne peut être opposé aux tiers ni aux parties.*

Considérant que les fiches de paie ont été réalisée (et produites) exclusivement dans un but frauduleux, cet élément entraîne ipso facto leur nullité.

Considérant dès lors que la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est plus assurée et que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié ».

2. Question préalable.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « si votre Conseil venait à statuer sur le présent recours après la fin de l'année 2018-2019 et que la partie requérante n'a pas produit d'inscription pour la nouvelle année académique, il lui appartiendra alors de constater que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours formé contre l'acte attaqué et que celui-ci ne pourra qu'être déclaré irrecevable ».

2.1.2. Lors de l'audience du 29 avril 2019, la partie défenderesse a plaidé ne plus avoir intérêt à son exception d'irrecevabilité soulevée dans sa note d'observations, dès lors que le jugement interviendra lors de l'année scolaire en cours.

Le Conseil prend acte et convient, avec la partie défenderesse, du défaut d'intérêt.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule également le défaut d'intérêt légitime à agir du requérant « Dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a produit de faux documents pour tenter d'obtenir la prorogation de son titre de séjour « étudiant » et qu'elle ne le conteste pas, se contentant d'invoquer une erreur invincible, la partie adverse estime qu'elle n'a pas un intérêt légitime à contester la décision qui ne fait que le constater ».

2.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est à la fois une décision mettant fin à une autorisation de séjour et une décision d'éloignement définie par l'article 1^{er}, 6^o de la loi du 15 décembre 1980.

Or, la partie requérante fait valoir, notamment, la violation du principe *audi alteram partem* pour contester la décision mettant fin à son séjour et qui justifierait, dès lors qu'une fraude ne pourrait lui être imputée, la légitimité de son recours. Elle fait également valoir l'ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale que constitue l'ordre de quitter le territoire.

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut juger de la légitimité de l'intérêt au recours qu'en examinant la question de la fraude. En outre, à supposer que la fraude soit avérée, il conviendrait que le Conseil examine la légalité de l'ingérence de l'ordre de quitter le territoire dans la vie privée et/ou familiale du requérant. Il s'impose donc d'examiner le fond de l'affaire.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique :

« - De la violation des articles 9, 58, 59, 60, 61, § 2, 2^eet 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

- De l'erreur manifeste d'appréciation.
- Du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier.
- De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

3.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante soutient que « la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen sérieux et minutieux de la demande ayant apprécié correctement l'ensemble des éléments de la cause ».

Elle se livre à des considérations théorique et jurisprudentielle relatives à la motivation formelle des actes administratifs, découlant notamment de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen ; au principe de proportionnalité ; au devoir de minutie ; à l'obligation de prudence. Elle reproduit le prescrit de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « dès lors que les conditions ci-avant citées [prévues par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980] sont rencontrées dans le chef du requérant, un visa D doit lui être accordé. Que l'étudiant est alors admis au séjour limité à la durée de ses études. Qu'en casu, les conditions étant rencontrées, un titre de séjour a été octroyé et doit être prolongé ».

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante « entend formuler les remarques de légalité suivantes quant à ce : De la violation des articles 9, 58. 59. 60. 61. § 2. 2^eet 62 de la loi du 15.12.J980 sur l'accès et du principe audi alteram partem ».

3.3.1. Sous un premier point « A. Du refus de renouvellement du titre de séjour étudiant du requérant », elle rappelle le prescrit de l'article 61, §2, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980, et soutient, en substance, que « la partie requérante a produit en date du 25 septembre 2018 à savoir plus d'un mois avant l'expiration de son titre de séjour un engagement de prise en charge souscrit conformément à l'annexe 32 par son garant Monsieur [T. N. K.], daté de 2017 et les trois fiches de paie de ce dernier (juin-juillet-août 2018) ; [...] Que le requérant justifie et évoque à tout égard l'erreur invincible. Pour mémoire, il est classiquement enseigné que l'erreur invincible, principe général de droit, tiré des articles 1148 du code civil et 71 du Code pénal, constitue une cause de justification lorsque l'auteur s'est comporté comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente. Que l'erreur invincible requiert deux éléments, la bonne foi (la conviction de s'être conformé aux réglés en vigueur) ainsi qu'une cause étrangère (impliquant que l'auteur ait été induit en erreur par la survenance de circonstances externes). Que le requérant demeurait dans l'ignorance de ce que son garant ne travaillait plus et que les fiches de paie qu'il a produit étaient des faux. Que ce qui paraît d'autant plus vraisemblable, l'intéressé n'ayant aucune raison de soupçonner que les fiches de paies produites par Monsieur [T.]g étaient des faux, celui-ci ayant déjà obtenu un premier renouvellement de son titre de séjour étudiant avec la prise en charge du même garant. Que le requérant excipe donc de l'erreur invincible laquelle procède de sa bonne foi et de la cause étrangère. Le requérant n'avait ainsi aucune possibilité de vérifier l'exactitude de ces fiches de paie, n'ayant pas accès à la base de donnée de l'ONSS. Que le requérant a fourni en toute bonne foi les fiches de paie de son garant en vue du renouvellement de son titre de séjour étudiant. Que le requérant aurait dû être invité par la partie adverse à s'expliquer sur sa situation et notamment au sujet de la fraude qui lui est imputée à tort. Que partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de renouvellement de titre de séjour de l'intéressé ».

3.3.2. Sous un second point « B. De la violation du principe [sic] *Audi alteram Partem* », elle soutient, en substance, que « l'administration est tenue au respect du principe *audi alteram partem* lequel impose une audition de l'administré préalablement à la prise de sanction/décision administrative litigieuse. Que le requérant a fourni en toute bonne foi les fiches de paie de son garant en vue du renouvellement de son titre de séjour étudiant. Qu'en cas de doute, l'Office des étrangers aurait pu instruire d'avantage, en demandant notamment un complément d'information au requérant pour ainsi pouvoir mieux asseoir sa décision : Qu'en effet, il ressort de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-116/13 du 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, lequel constitue un principe général du droit de l'Union ; [...] ; Qu'en égard à ce qui précède, la partie adverse est tenue de prêter toute l'attention requise aux observations auxquelles lui auraient fait part le requérant (s'il avait été entendu) afin d'examiner avec soin et impartialité la situation personnelle du requérant ; [...] ; Que la partie requérante devait être autorisée à faire valoir l'ensemble des arguments jugés pertinents et notamment sa bonne foi, pour renverser les constats de la partie défenderesse ; Qu'en l'espèce, si le requérant avait été entendu, la partie adverse aurait constaté que celui-ci ne savait absolument pas que son garant ne travaillait plus et que les fiches de paie qu'il a présenté à l'administration étaient des faux ; Qu'ayant eu connaissance du faux après la notification de la décision le refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, le requérant a obtenu une nouvelle prise en charge d'un nouveau garant, Madame [J. T. C.] ; [...] Que le requérant remplit dès lors, toutes les conditions pour voir son séjour étudiant prolongé ».

La partie requérante ajoute qu' « avec ses antécédents judiciaires (casier judiciaire néant) et son parcours académique depuis son arrivé en Belgique le requérant présente un excellent profil qui est un indicateur non négligeable de sa bonne foi ; Qu'ainsi on ne peut valablement conclure comme le fait la partie adverse que « l'intéressé a sciemment tenté de tromper les autorités belges afin d'obtenir la prolongation de son titre de séjour » ; [...], contrairement aux affirmations de la partie adverse, le requérant n'est l'auteur d'aucun faux document, ayant produit les fiches de paie qui lui ont été remis par son garant dont la prise en charge avait déjà été validée les années précédentes ; Que l'illégitimité déduite de la violation de l'adage « *fraus omnia corruptit* » doit reposer sur des manœuvres frauduleuses imputables au requérant, *quod non in specie* ; Que le principe « *Fraus omnia corruptit* » ne peut être opposé qu'à l'auteur ou au complice de la fraude et non au requérant [...] ».

Elle plaide également que « le requérant a toujours fourni les documents nécessaires pour le renouvellement de son titre de séjour étudiant et n'a jamais été condamné. Que dès lors, disposant d'une nouvelle prise en charge, le requérant remplit toute les conditions pour voir son séjour étudiant prolongé ; Que « les articles 58 et 59 de la loi confère un droit de séjour à l'étudiant qui remplit les conditions qu'ils prévoient [...]», l'autorité disposant à cet égard d'une compétence liée (...) ; Que s'agissant d'une compétence liée de l'administration, la décision de refus de prolongement de séjour ne peut être fondée que si l'étranger ne satisfait pas à l'une des conditions visées par le législateur, lequel ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'administration ; [...] ».

3.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, intitulée « De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratives, de l'erreur manifeste d'appréciation, devoir de minutie et de prudence », la partie requérante soutient que « le requérant est arrivé en Belgique en 2014 et poursuit son cursus en bachelier en construction [...]. Que la partie requérante a produit en date du 25 septembre 2018 à savoir plus d'un mois avant l'expiration de son titre de séjour un engagement de prise en charge souscrit conformément à l'annexe 32 par son garant Monsieur [T. N. K.], daté de 2017 et les trois fiches de paie de ce dernier (juin-juillet-août 2018) ; [...] ; Que partant, le fondement juridique de la décision querellée étant erroné, elle n'est pas motivé en droit ; Que si la partie adverse avait réalisé un examen minutieux et *in concreto* du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que le requérant n'était absolument pas au courant de ce que son garant n'était plus sous contrat de travail depuis le 22 février 2018 et elle aurait ainsi donné la possibilité à l'intéressé de produire une nouvelle prise en charge valide afin de ne pas perdre une année d'étude ; Que d'ailleurs le requérant joint à la présente requête sa nouvelle prise en charge qui a été obtenue le 8 janvier 2018 soit 3 jours après la notification de la décision querellée ; Qu'en ne permettant pas au requérant de faire valoir ses arguments en produisant notamment une nouvelle prise en charge valide avant la prise de la décision litigieuse, la partie adverse viole le principe de bonne administration ; [...] ; Qu'il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie adverse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive ; [...] ; Que pour mémoire, la démonstration de la suffisance de moyens de subsistance est légalement établie lorsque l'étudiant fournit soit : -une attestation de bourse d'étude -un engagement de prise en charge -par tout autre moyen de preuve. Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des

ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études. [...] Faute d'accepter l'engagement de prise en charge, la partie demanderesse devait dès lors vérifier si l'étudiant disposait d'autres moyens de rapporter la preuve de ses moyens de subsistance. Qu'à tout le moins, la partie demanderesse devait permettre, à l'intéressé, par le biais de la décision entreprise, de connaître le raisonnement ayant présidé au refus par celle-ci de connaître ou solliciter d'autres éléments permettant d'établir les moyens de subsistance de l'intéressé ; [...] ».

3.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, portant sur « l'ordre de quitter le territoire », la partie requérante, soutient, en substance, que « l'ordre de quitter le territoire à délivrer à un étudiant est une faculté et non pas une décision automatique ». Elle se prévaut des enseignements de l'arrêt n° 236.439 du 17 novembre 2016 du Conseil d'Etat et indique qu' « à la lecture de la décision querellée, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs liés à la violation des droits fondamentaux garantis par l'article 8 CEDH ». Elle se livre à des considérations théorique et jurisprudentielle relatives à cette dernière disposition, et fait valoir « Qu'en l'espèce, le requérant qui réside en Belgique depuis 2014, est inscrit pour l'année académique 2018-2019. et poursuit des études [...] ; Qu'il est motivé à réussir cette formation qui est d'un intérêt économique certain pour la Belgique ; Que le Conseil d'Etat a considéré à plusieurs reprises que « le risque de perdre une nouvelle année d'études est réel, grave et difficilement réparable », singulièrement, lorsqu'en l'espèce, « la notification de la décision attaquée est intervenue à un moment où l'année académique dont il s'agit était très largement entamée » (C.E., n°119.500,16 mai 2003, R.D.E, n° 123, 2003, p.209) ; Que par ailleurs, « est grave et difficilement réparable, le préjudice causé par un refus d'autorisation de séjour à un étudiant étranger qui devrait interrompre ses études alors que les examens sont proches » (Cons. Etat (7e ch.), 2 juill. 1992, R.A.C.E., 1992, n°39967) ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

[...]

2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisant ;

[...] ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenu d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2.1. En l'espèce, sur les deux premières branches du moyen, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir d'une erreur invincible dès lors qu'il avait la responsabilité, lors de l'introduction de sa demande de prolongation d'autorisation de séjour, de produire les documents appropriés. Il est légitimement attendu d'un demandeur qu'il se comporte de manière prudente et diligente, notamment dans le choix de son garant. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant n'a pas

eu le comportement qui était attendu de lui. Le fait qu'il n'ait pas accès à la base de données de l'ONSS ne justifie en rien la production de fausses fiches de salaires. Ainsi en est-il également de l'absence de casier judiciaire, qui serait le témoignage de la bonne foi du requérant, ou du fait qu'il aurait toujours précédemment remis les documents nécessaires au renouvellement de son autorisation de séjour. Il est peu vraisemblable que le requérant ait ignoré que son garant ne travaillait plus pour ladite société depuis février 2018, soit plus de six mois avant la demande de prolongation de son autorisation de séjour.

Au vu de ces développements, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer se trouver devant une tentative de fraude, sans avoir à émettre des doutes sur l'imputabilité de la fraude.

4.2.2. Au vu de l'application du principe *fraus omnia corrumpit*, le Conseil estime que le requérant n'a pas un intérêt légitime à se prévaloir du droit d'être entendu pour obtenir l'opportunité de trouver un nouveau garant. Si le requérant estime être dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour, il lui appartient d'introduire la demande d'autorisation de séjour appropriée, dès lors que la partie défenderesse a mis fin à l'autorisation de séjour qui lui avait été accordée. Le Conseil ne peut en rien juger si le requérant remplit les conditions devant être rencontrées pour obtenir un droit de séjour - ce qu'il appartient à la partie défenderesse de faire -, contrairement à ce que la partie requérante l'invite à faire, dans la première branche de sa requête.

4.3. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans la troisième branche de son moyen, aucune disposition légale, ni principe général de bonne administration, n'impose à la partie défenderesse de vérifier si l'étudiant disposait d'autres voies de rapporter la preuve de ses moyens de subsistance. En outre, force est de constater que la partie demanderesse permet suffisamment et adéquatement à l'intéressé, par le biais de la décision entreprise, de connaître le raisonnement ayant présidé au refus de la demande de prolongation de séjour.

4.4.1. Sur la quatrième branche du moyen, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.4.2. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas pouvoir se prévaloir de la violation de cette disposition. En effet, le Conseil estime que tel n'est pas le cas, dès lors qu'elle se limite à invoquer le fait que le requérant réside en Belgique depuis 2014 ; qu'il est inscrit dans un établissement scolaire pour l'année académique en cours ; qu'il est motivé pour réussir cette formation ; qu'il représente un intérêt économique pour la Belgique ; et à invoquer la jurisprudence du Conseil d'Etat sur le préjudice résultant de la perte d'une année d'études. En effet, d'une part, la partie requérante décrit pour partie des éléments qui ne ressortissent pas de la notion de "vie privée", même dans son sens commun. D'autre part, elle ne déduit aucune conséquence de la durée de séjour du requérant sur le territoire belge, ou de la poursuite d'études, pour démontrer qu'il aurait créé des liens avec ses semblables, de nature à établir l'existence d'une "vie privée" telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Au surplus, la partie requérante ne fait pas valoir l'existence d'une vie de famille en Belgique.

4.5. Partant, le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS